

11-07-1988



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.049/11/PN

OBJET

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 9 juin 1988 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 28 mars 1988 contre la S.N.C.B. du fait qu'un fonctionnaire des services centraux ait été chargé de rédiger en français les instructions destinées à l'agent commercial de la S.N.C.B. à Paris.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués le 26 mai 1988 et selon lesquels :

- 1°) Aucun service central n'a chargé un fonctionnaire néerlandophone de rédiger des instructions en français ;*
- 2°) L'agence commerciale de la S.N.C.B. à Paris est un service de l'administration centrale et en vertu de l'art 39 § 9 des L.L.C., les instructions au personnel sont rédigées en néerlandais et en français ;*
- 3°) L'agent commercial à Paris est un membre du personnel statutaire de la S.N.C.B. qui est du rôle de langue française et a le grade de conseiller ;*
- 4°) La langue dont il est fait usage pour effectuer le travail de préparation et d'étude d'un dossier non localisé ou non localisable et ne concernant pas un membre du personnel, est celle de l'employé chargé du dossier ; si ce travail donne lieu, ultérieurement, à une communication au personnel des services centraux, il peut être fait appel aux bureaux de traduction pour le traduire.*

*

*

*

Elle estime qu'en l'occurrence, cet agent commercial doit être considéré comme une émanation du service central et que ces instructions ne sont pas destinées à lui-même, mais bien au service qu'il représente à Paris.

La Commission constate que conformément à l'article 39 § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 8 juillet 1966 (L.L.C.) les instructions générales données au personnel d'un service central sont rédigées en néerlandais et en français.

D'évidence, la rédaction de directives - matière non localisable et non localisée - est confiée à un fonctionnaire d'un rôle linguistique déterminé alors que le service de traduction se charge de les traduire à l'intention des fonctionnaires de l'autre rôle linguistique. Un fonctionnaire ne peut, en effet, être obligé de traiter des dossiers dans une langue autre que la sienne (cfr. avis C.P.C.L. n° 19159 du 5.11.1987).

Aucune preuve ne lui ayant été fournie à l'appui de la plainte, la C.P.C.L. déclare cette plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

LE PRESIDENT,

